

Ladite loi est pareillement applicable au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Biarritz, le 15 septembre 1856.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France Ministre de la guerre,
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,*

Signé : VAILLANT.

N° 407. — *ARRÊTÉ du 30 septembre 1856 autorisant le sieur Lamotte à épouser une Indienne de Papeete.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu la demande en autorisation de contracter mariage formulée par le sieur Lamotte, ex-soldat d'infanterie de marine, congédié, à Tahiti, le 16 juillet 1855 ;

Vu l'extrait du registre des actes de l'état civil de la ville de Gy, département de la Haute-Saône, constatant que le sieur Lamotte est né le 29 mars 1824 ;

Vu le congé provisoire à lui délivré par le conseil d'administration de la portion du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, et l'acte de décès de sa première femme, Marie Deniel, veuve Ricard ;

Vu le décret impérial du 24 mars 1852 relatif au mariage de nos nationaux dans les Iles du Protectorat ;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

L'autorisation de contracter mariage demandée par le résident Lamotte (Louis-Joseph), lui est accordée.

Papeete, le 30 septembre 1856.

Signé : ROY.
